

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT OMER

BP 370
62505 SAINT OMER CEDEX
MINITEL 08.36.29.11.11
INTERNET WWW.INFOGREFFE.FR

SOREN
75 AV. JOFFRE
BP 267
62504 ST OMER CEDEX

V/REF :
N/REF : 77 B 49 / 2004-A-55

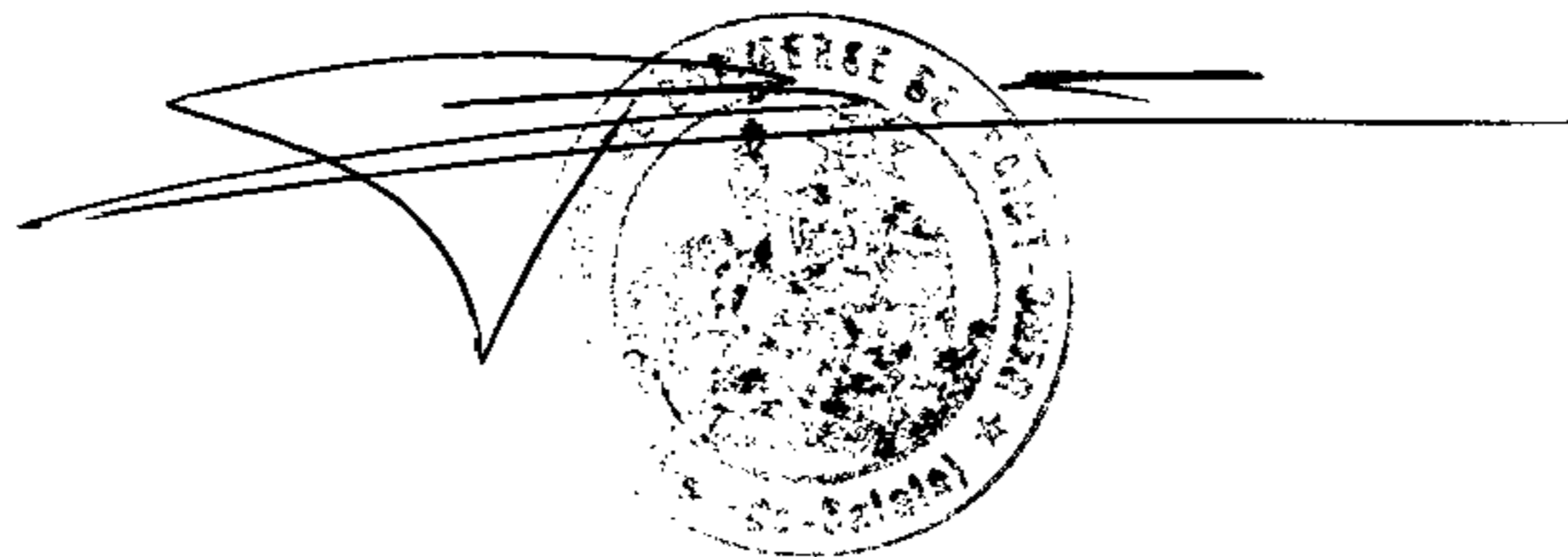
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT OMER CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/01/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-55,

P.V. d'assemblée du 31/03/2003
Rapport du commissaire aux comptes
Statuts mis à jour

Transformation en SAS
CONCERNANT LA SOCIETE
SA FINANCIERE DURIEZ
Société anonyme
GRAND PLACE
EPERLECQUES
62910 EPERLECQUES

R.C.S. SAINT OMER 311 210 488 (77 B 49)

/ LE GREFFIER



SA FINANCIERE DURIEZ
Société Anonyme au capital de 104 500 Euros
Siège social : Le Mont d'Houille
EPERLECQUES (Pas de Calais)
R.C.S : SAINT OMER B 311 210 488

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 MARS 2003

L'an deux mil trois et le trente et un Mars à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les actionnaires se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettre adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Pierre DURIEZ préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Pierre DURIEZ et Madame Godeleine DURIEZ, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Cyril DURIEZ est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 5 225 actions sur les 5 225 composant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

DR
B
CD

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption de nouveaux statuts,
- Nomination des membres des nouveaux organes sociaux,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la transformation, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de président de la société, sans limitation de durée, Monsieur Pierre DURIEZ, demeurant 12 route de Moulle à EPERLECQUES (62910), lequel déclare accepter expressément les fonctions qui viennent de lui être conférées. Il déclare en outre qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale constate que les fonctions de KPMG ENTREPRISES, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Jean-François DERROY, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la décision d'approbation des comptes clos le 30 Septembre 2005.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DR
GD
CD

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

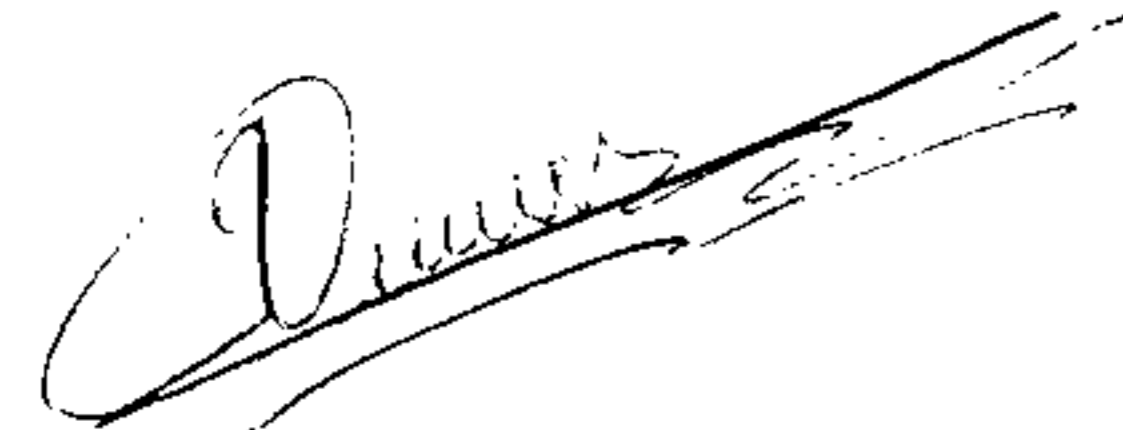
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE :

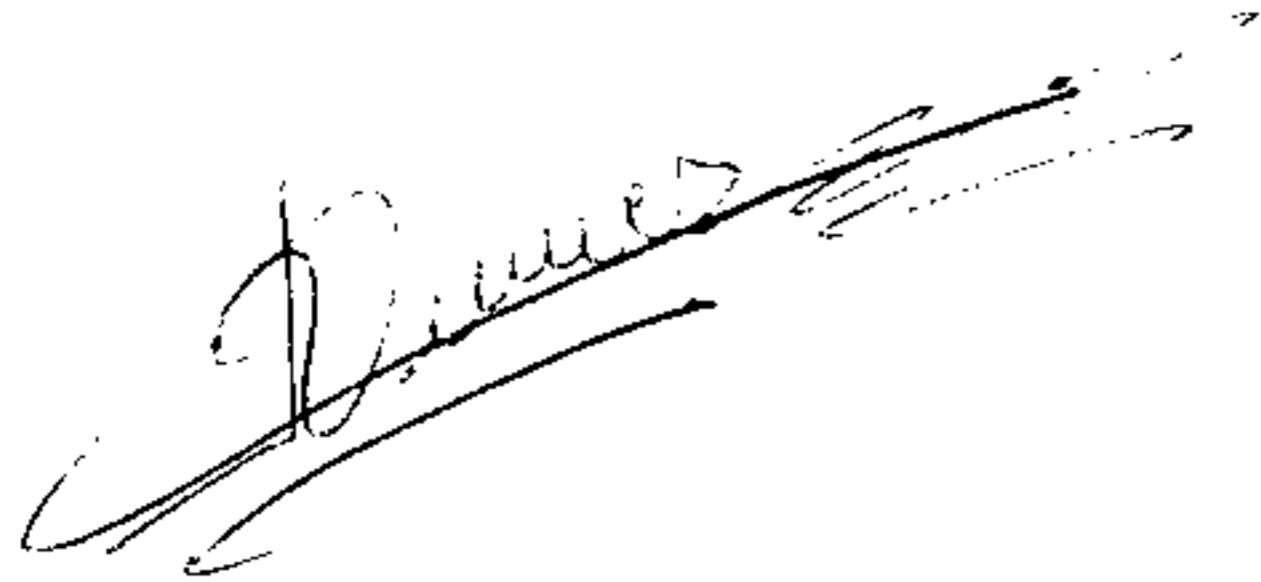
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

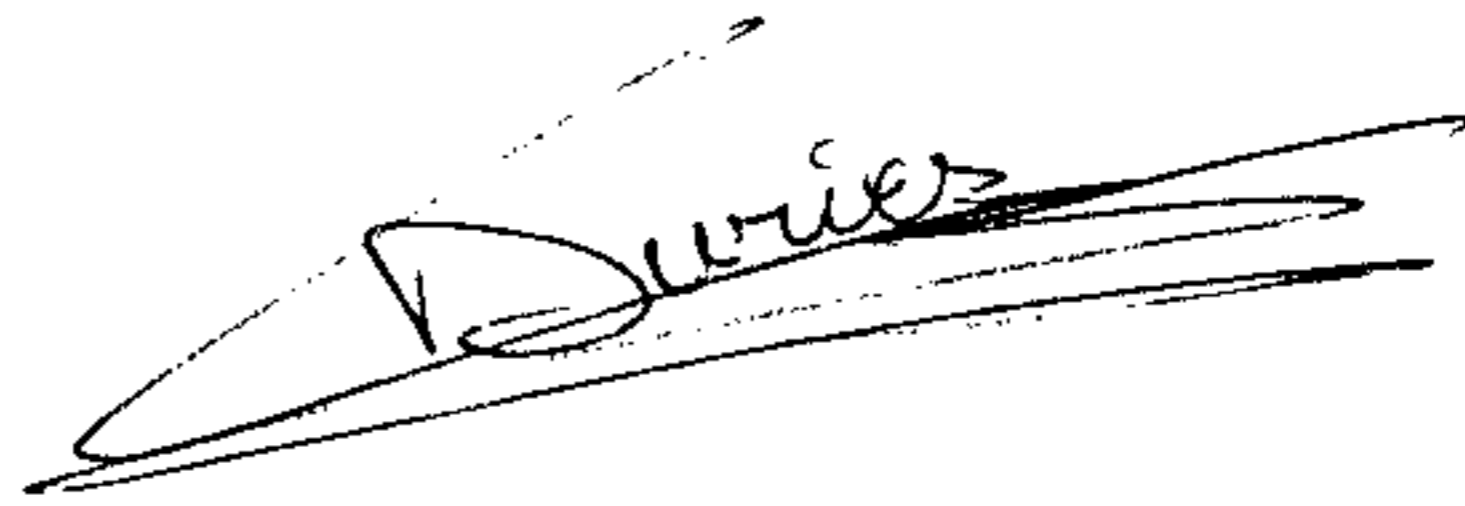
Le Président
Pierre DURIEZ



Les Scrutateurs
Pierre DURIEZ



Le Secrétaire
Cyril DURIEZ



Godeleine DURIEZ

all me Duriez

Enregistré à : RECETTE DE CALAIS SANGATTE

Le 04/11/2003 Bordereau n°2003/533 Case n°2

Ext 1143

Enregistrement : 75 €

Pénalités : 1€

Timbre : 45 €

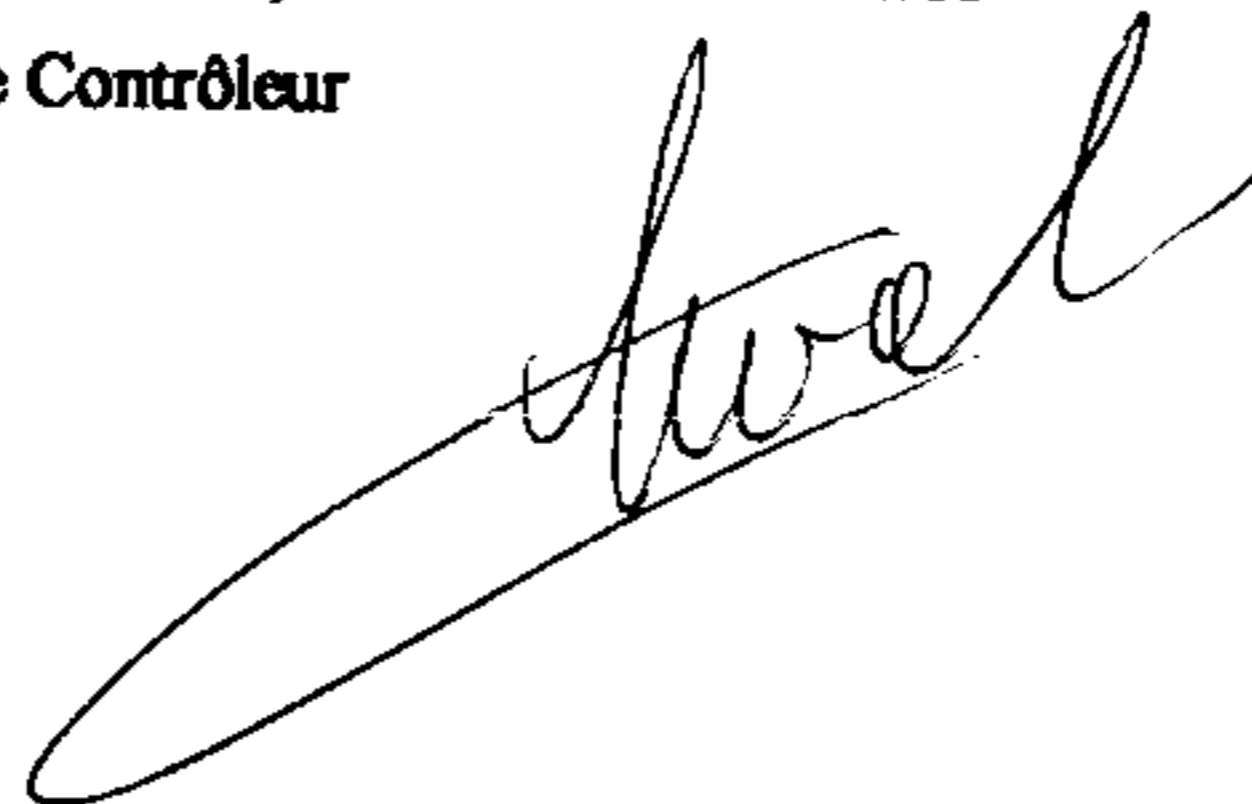
~~Pénalités : 4€~~

Total liquidé : cent trente-six euros

Montant reçu : cent trente-six euros

Le Contrôleur

Jean-Claude CHEVALIER
Contrôleur



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

SAS FINANCIERE DURIEZ

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 104 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : LE MONT D'HOULLE

EPERLECQUES (PAS DE CALAIS)

311 210 488 RCS SAINT OMER

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société SARL ETS HARINCK, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 16/09/1977, transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 13/09/1990, a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 2003, adopté à l'unanimité des actionnaires, la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toute prise de participation, par tous moyens et sous toutes formes, dans le capital de toute société française ou étrangère, créée ou à créer, toute opération de prise de contrôle de sociétés, entreprises ou groupements, qu'elle qu'en soit la forme, tous autres modes d'intervention inhérents à une activité de holding, toute forme d'assistance et de conseil auprès de ces sociétés, sur le plan administratif, comptable, gestion de trésorerie, moyens logistiques ou autres.
- La gestion des participations ainsi souscrites ou acquises, leur cession éventuelle, leur échange et autre opération pouvant s'y rapporter, l'encaissement et le placement de tous produits ou revenus.
- L'acquisition et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de commerce ou établissements ayant pour objet principal le commerce de grains, la collecte de céréales et la promotion de produits destinés à l'agriculture.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou pouvant en faciliter la réalisation.

GD
DT
DD
CD

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SAS FINANCIERE DURIEZ"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à EPERLECQUES (Pas de Calais) Le Mont d'Houlle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante (50) années qui ont commencé à courir dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature.

DP
GD
DT
DL
CD

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.i.

1. Apports en nature

A la constitution de la société, M. Albert HARINCK a fait apport d'un fonds de commerce de négoce de céréales, d'engrais, d'amendements, de produits phytosanitaires et d'aliments pour le bétail, exploité à EPERLECQUES, comprenant uniquement la clientèle, pour la valeur de 90 000 francs.

L'estimation ci-dessus a été établie au vu d'un rapport fait sous sa responsabilité par Monsieur Daniel JEUNHOMME, commissaire aux apports choisi d'un commun accord entre les premiers associés parmi les commissaires aux comptes inscrits, un exemplaire dudit rapport en date du 8 septembre 1977 ayant été annexé aux présents statuts.

Aux termes d'un acte passé en l'Etude de Maître DELEPINE, Notaire à AUDRUICQ, en date du 13 novembre 1981 et approuvé par l'assemblée des associés le 17 Novembre 1981, il a été fait apport par Monsieur Pierre DURIEZ à la société, d'un terrain de 70 ares sis à EPERLECQUES (62) pour une valeur de 90 000 francs.

L'évaluation sus-visée des apports a été établie au vu d'un rapport en date du 10 Novembre 1977 fait sous sa responsabilité par Madame Colette LECLUSE, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de SAINT OMER en date du 6 novembre 1981.

2. Apports en numéraire

Il a été initialement fait apport par la Société des Engrais de Dunkerque d'une somme de 110 000 francs, laquelle somme a été intégralement versée, ainsi que les associés l'ont reconnu, et déposée au compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit du Nord, Agence de WATTEN compte n°117 9182 d'où elle a été retirée dans les conditions prévues par la loi.

Par assemblée extraordinaire en date du 17 Novembre 1981, il a été décidé une augmentation de capital de 210 000 francs, somme souscrite par la Société des Engrais de Dunkerque, laquelle a versé dès avant le 17 Novembre une somme de 210 000 francs au compte ouvert en l'Etude de Maître DELEPINE, Notaire à AUDRUICQ (62).

Par assemblée extraordinaire en date du 21 Décembre 1995, il a été décidé une augmentation de capital de 12 500 francs. Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par assemblée extraordinaire en date du 13 Décembre 1996, il a été décidé une augmentation de capital de 10 000 francs. Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 26 Juillet 2000, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

1) d'augmenter le capital social de 162 957,06 francs pour le porter de 522 500 francs à 685 475,06 francs, par incorporation, savoir :

- à concurrence d'une somme de 35 475,06 francs à prélever sur le poste « autres réserves »,

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

- à concurrence d'une somme de 127 500,00 francs à prélever sur le poste « prime d'émission »,

2) de convertir le capital social en euros pour le fixer à 104 500.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre mille cinq cents (104 500) euros.

Il est divisé en cinq mille deux cent vingt-cinq (5 225) actions de vingt (20) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des actionnaires.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

DP
GD
DT
DD
CD

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des actionnaires peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

DP
GD
DT
DD
CD

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Article 12 – FORME DES CESSIIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux actionnaires dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les actionnaires bénéficiaires sur la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque actionnaire dispose alors d'un délai d'(1) un mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration dudit délai d'un (1) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les actionnaires, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par le cédant de la réponse du président moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de huit (8) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréés dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 16 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des actionnaires, prise à l'unanimité des actionnaires autres que le président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

ND
GD
DT
DD
CD

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une personne physique ou morale, actionnaire ou non, en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sous réserve des limitations définies dans la décision qui le nomme, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs, à l'égard des tiers, que le président, à l'exception du pouvoir de représentation.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un de ses dirigeants est titulaire d'un mandat social, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, le ou les intéressés ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.227-12 du nouveau code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 20 – COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,

DR
GJ

CD
DD
DT

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 21 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et les actionnaires présents le cas échéant.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Article 23 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 24 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI

CONTROLE

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Article 26 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 27 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 28 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

D R
G D

CD
DD
DT

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à EPERLECQUES,

L'an deux mil trois

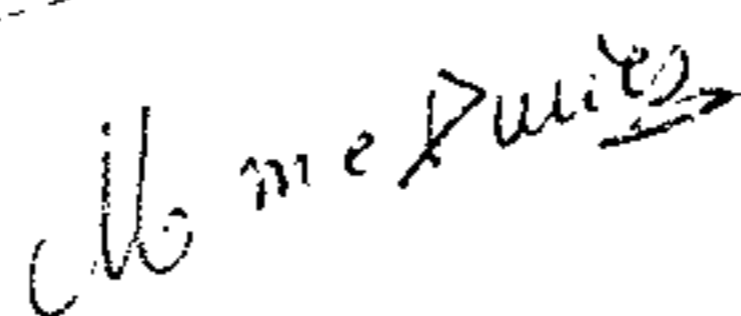
et le trente et un mars

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

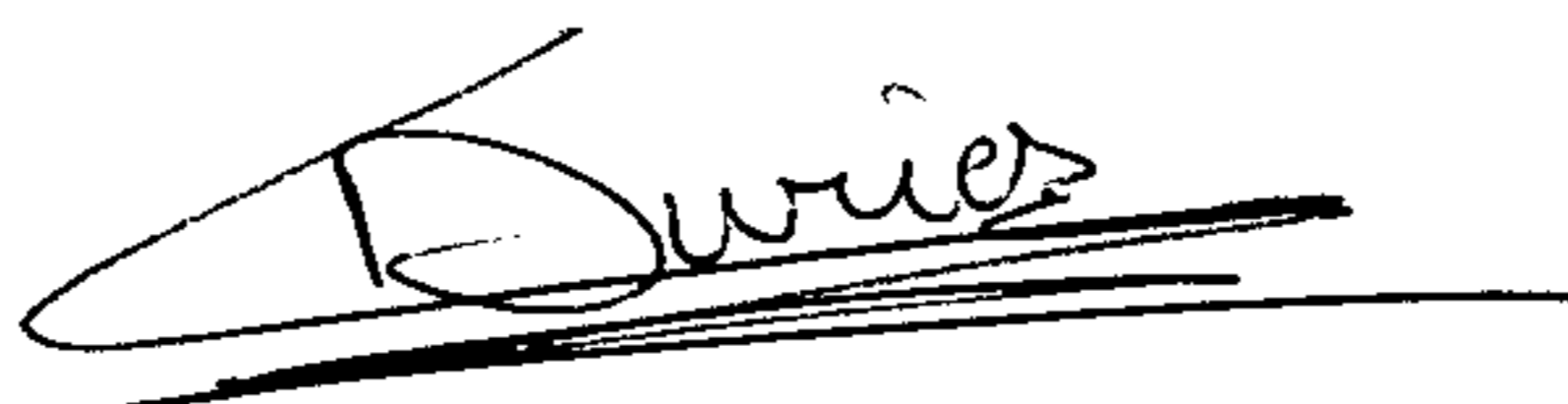
- Monsieur Pierre DURIEZ



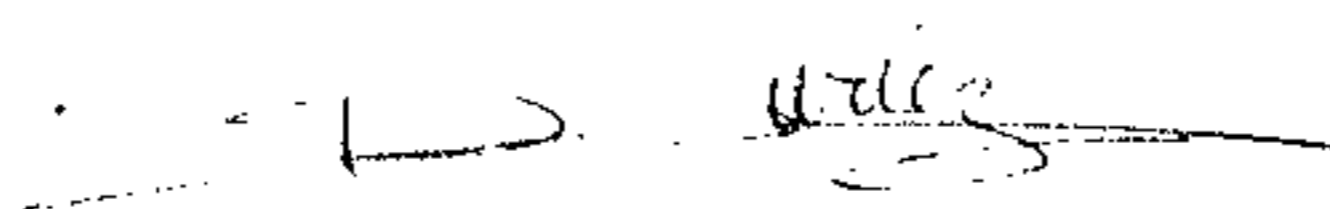
- Madame Godeleine DURIEZ



- Monsieur Cyril DURIEZ



- Monsieur Didier DURIEZ



- Monsieur Thierry DURIEZ





SA Duriez Financière

**Rapport du commissaire aux comptes
à la transformation de la société en SAS**

Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2003
SA Duriez Financière
Le Mont d'Houille – 62910 Eperlecques
Ce rapport contient 2 pages
Les annexes contiennent 11 pages
EK – CDU



KPMG Entreprises

Bureau de Dunkerque
40 rue du Sud
B.P. 28
59941 Dunkerque Cedex 02
France

Téléphone : +33 (0)3 28 24 53 53
Télécopie : +33 (0)3 28 24 53 54
Site internet : www.kpmg.fr

SA Duriez Financière

Siège social : Le Mont d'Houille – 62910 Eperlecques
Capital social : €. 104 500

Rapport du commissaire aux comptes et du commissaire à la transformation désigné pour la transformation de la société en SAS

Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2003

Mesdames, Messieurs,

En exécution des missions qui nous ont été confiées en application des articles L. 224-3 et L. 225-244 du code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en SAS.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2002 ont fait l'objet de notre rapport général en date du 6 mars 2003 et qui sont joints au présent rapport. Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Dunkerque, le 6 mars 2003

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.

Eric Krach



Cabinet membre de
KPMG International

Société anonyme d'expertise
comptable - commissariat
aux comptes à directeur et
conseil de surveillance

Inscrite au Tableau de
l'Ordre à Paris sous le
n° 14-30080101 et
à la Compagnie
des Commissaires
aux Comptes de Versailles

Siège social
KPMG S.A.
2 bis, rue de Villiers
92309 Levallois Perret Cedex

Capital 21 988 400 F
Code APE 741 C
775726417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

Désignation de l'entreprise SA DURIEZ (FINANCIERE)

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise LE MONT D'ROULLE

67910 EPERLECQUES

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 31121048800012

Code APE 515L

Déclaration soumise en

C AS X F* A7

cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le 30092002

N II 30092001

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

ACTIF IMMOBILISE*

		Exercice N clos le 30092002		N II 30092001		
		1	2	3	4	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I) AA					
	Frais d'établissement AB		AC			
	Frais de recherche et développement AD		AE			
	Concessions, brevets et droits similaires AE		AG			
	Fonds commercial (1) AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM			
	Terrains AN	65 052	AO	11 517	53 535	29 546
	Constructions AP	388 150	AQ	233 797	154 352	174 327
	Installations techniques, matériel et outillage industriels AR		AS			
	Autres immobilisations corporelles AT	1 943	AU	1 943		
	Immobilisations en cours AV	268 955	AW		268 955	
	Avances et acomptes AX		AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT		
Autres participations CU		478 476	CV	478 476	478 476	
Créances rattachées à des participations BB			BC			
Autres titres immobilisés BD			BE			
Prêts BF			BG			
Autres immobilisations financières* BH		BI				
TOTAL (II) BJ	1 202 579	BK	247 258	955 320	682 350	

ACTIF CIRCULANT

STOCKS*	Matières premières, approvisionnements BL		BM			
	En cours de production de biens BN		BO			
	En cours de production de services BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis BR		BS			
	Marchandises BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes BV		BW			
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)* BX	13 101	BY	13 101	4 835
		Autres créances (3) BZ	89 264	CA	89 264	36 713
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres) CD	89 371	CE	89 371	145 438
Disponibilités CF		2	CG	2	8 742	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	1 863	CI	1 863	441	
	TOTAL (III) CJ	193 603	CK	193 603	196 172	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV) CL					
	Primes de remboursement des obligations (V) CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI) CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO	1 396 182	IA	247 258	1 148 923	878 522	

Renvois : (1) Dont droit au bail

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes

(3) Part à plus d'un an

CR

Clause de réserve de propriété *

Immobilisations

Non recensée

Stocks

Non recensée

Créances

Non recensée

Visa pour
authenticité
KPMG S.A.

N° 10938 * 04

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SA DURIEZ (FINANCIERE)

		Exercice N	Exercice N - 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont verse	104 500)	DA	104 500	104 500
	Primes d'émission, de fusion, d'apport.		DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Reserve légale (3)		DD	10 450	10 450
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	BI	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG	564 283	557 227
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	103 587	99 055
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)	DL	782 821	771 233	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
		TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
		TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	254 812	14
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV	68 418	54 088
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	33 631	28 503
	Dettes fiscales et sociales		DY	7 419	23 731
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	1 820	951
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)	EC	366 101	107 289	
	Ecart de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 148 923	878 522	
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital		IB		
	(2) Dont	Reserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Ecart de réévaluation libre	ID		
		Reserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	154 301	98 142
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	12 310	14	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Visa pour
authentification
KPMG S.A.

N° 10167 * 06

Formulaire obligatoire (article 11 A de Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SA DURIEZ (FINANCIERE)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

	Exercice N			Exercice (N - 1)				
	France	Exportations et Inclusions intracommunautaires	Total					
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC				
	Production vendue	biens *	FD	FE	FF			
		services *	FG	79 989	FH	FI	79 989	79 989
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	79 989	FK	FL	79 989	79 989	
	Production stockée*			FM				
	Production immobilisée*			FN			57 566	
	Subventions d'exploitation			FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP				
	Autres produits (1) (11)			FQ				
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR		79 989	130 565	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS				
	Variation de stock (marchandises)*			FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU				
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV				
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW		39 808	87 123	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX		6 662	5 994	
	Salaires et traitements*			FY				
	Charges sociales (10)			FZ				
	DOTALIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA		20 377	18 688
			- dotations aux provisions*		GB			
		Sur actif circulant, dotations aux provisions*			GC			
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD			
	Autres charges (12)			GE				
Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF		66 848	111 807		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG		13 141	18 758	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*	(III)		GII				
	Perte supportée ou bénéfice transféré*	(IV)		GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		90 563	91 132	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		9 039	642	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM				
	Différences positives de change			GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO				
	Total des produits financiers (V)			GP		99 603	91 774	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR		3 741	1 454	
	Différences négatives de change			GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT				
	Total des charges financières (VI)			GU		3 741	1 454	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV		95 861	90 320	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW		109 002	109 078	

Visa pour authentification KPMG SA

(RENVOIS voir tableau n° 2053) * Des explications concernent les données dans la notice n° 2037

CEGID SA

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENVOIS

Désignation de l'entreprise		SA DURIEZ (FINANCIERE)		
		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	IIA	10	1
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	II B		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	II C		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	II D	10	1
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	III E		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	III F		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	III G		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	III H		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		III I	10	1
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		III J		
Impôts sur les bénéfices *		III K	5 425	10 023
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		III L	179 604	222 341
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		III M	76 016	123 285
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		III N	103 587	99 055
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	III O		
(2) Dont	produits de location immobilières	III P	79 989	72 998
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	III Q		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	III R	27 694	26 467
	- Crédit-bail immobilier	III S		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	III T		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	III U		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	III V		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art 238 bis du C.G.I.)	III W		
(9)	Dont transferts de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)	Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
	REGUL DIVERS CLTS FRS TVA	1	11	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Exercice N		
		Charges antérieurs	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Visa pour
authentification
KPMG S.A.

ANNEXE

SA DURIEZ (FINANCIERE)
HOLDING

LE MONT D'HOULLE

62910 EPERLECQUES

Annexe des comptes annuels

Exercice 01/10/01 à 30/09/02

Règles et méthodes comptables

Engagements financiers et autres informations

Notes sur le Bilan Actif

Notes sur le Bilan Passif

Crédit-bail

Détails produits et charges

Visa pour
authentification
KPMG S.A.

ANNEXE

Total du bilan avant : 1 148 923.49 Résultat : bénéfice de 103 587.85
répartition

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 30.09.02 par les dirigeants de l'entreprise.

1 REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements : Ils sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif et en fonction de la durée de vie prévue.
- Stocks : Ils sont évalués suivant la méthode premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques, le dernier prix d'achat connu a été retenu sauf écart significatif.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production en éliminant le coût de la sous-activité.

2 ENGAGEMENTS FINANCIERS & AUTRES INFORMATIONS

Engagements donnés

Effets escomptés non échus	
Avals & cautions	
Crédit-bail mobilier	
Crédit-bail immobilier	259 015
Autres engagements	

Dettes garanties par des suretés réelles

Montant garanti	242 501
-----------------------	---------

Visa pour
authentification
KPMG S.A.

ANNEXE II

2 ENGAGEMENTS FINANCIERS & AUTRES INFORMATIONS

Autres informations significatives

3 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Frais d'établissement : Non applicable

Fonds commercial : Non applicable

Actif immobilisé : Les mouvements de l'exercice sont les suivants

Valeurs brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
	Immo. incorporelles			
Immo. corporelles	430 755	293 347		724 102
Immo. financières	478 476			478 476
TOTAL	909 231	293 347		1 202 579
Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
	Immo. incorporelles			
Immo. corporelles	226 881	20 377		247 258
Titres équivalence				
Autres Immo. financ.				
TOTAL	226 881	20 377		247 258

Créances représentées par des effets de commerce : Non applicable

Visa pour
authentification
KPMG S.A.

ANNEXE

3 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Etat des créances :	Montant brut	à 1 an au plus	à plus d'1 an
Actif immobilisé			
Actif circulant & charges d'avance	104 229	104 229	
TOTAL	104 229	104 229	

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan :

Immobilisations financières	
Clients & comptes rattachés	13 101
Autres créances	688
Disponibilités	

Charges constatées d'avance :

Cette rubrique ne contient que des charges ordinaires liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

Charges à répartir : Non applicable

4 NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social : Actions ou parts sociales

	Nombre	Val. nominale
Titres début d'exercice	5 225	20.00
Titres émis		
Titres remboursés ou annulés		
Titres fin d'exercice	5 225	20.00

Visa pour
authentification
KPMG S.A.

ANNEXE

4

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Provisions :	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Prov. réglementées				
Prov. p. risq. & chanc.				
Prov. p. dépréciation				
TOTAL				

Etat des dettes :	Mont. brut	A 1 an au +	+lan -5ans	A +de 5ans
Etabliss. de crédit	254 812	43 012	137 119	74 680
Dettes financ. div.	68 418	68 418		
Fournisseurs	33 631	33 631		
Det. fiscal. & social.	7 419	7 419		
Dettes /immobilis.				
Autres dettes	1 820	1 820		
Produits const. d'av.				
TOTAL	366 101	154 301	137 119	74 680

Dettes représentées par des effets de commerce : Non applicable

Charges à payer incluses dans les postes du bilan :

Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts & dettes établ. de crédit	207
Emprunts & dettes financières div.	
Fournisseurs	2 644
Dettes fiscales & sociales	5 272
Autres dettes	1 677

Produits constatés d'avance : Non applicable

Visa pour
authentification
KPMG S.A.

ANNEXE

AUTRES INFORMATIONS CREDIT-BAIL

Crédit bail :	Terrains	Construc- tions	Matériel Outillage	Autres	TOTAL
Valeur d'origine :		213 901			213 901
Amortissements :					
-cumuls antérieurs		14 148			14 148
-dotations de l'ex.		14 267			14 267
Total		28 415			28 415
Redevances payées :					
-cumuls antérieurs		24 627			24 627
-exercice		25 901			25 901
Total		50 528			50 528
Redevances à payer					
-à un an au plus .		25 901			25 901
-à + 1an et -5 ans		103 605			103 605
-à plus de 5 ans .		129 507			129 507
Total		259 013			259 013
Valeur résiduelle :					
-à un an au plus .					
-à + 1an et -5 ans					
-à plus de 5 ans .		1			1
Total		1			1

Visa pour
authentification
KPMG S.A.

ANNEXE

DETAIL PRODUITS ET CHARGES

Produits à recevoir : Montant des produits à recevoir inclus dans
les postes suivants du bilan

Créances clients et comptes rattachés	13 101
CLIENTS FACT.A ETABLIR	13 101
Autres créances	688
FOURN.R.R.R.A OBTENIR	102
DEBIT.DIV.PROD.A RECEVOIR	586
Total	13 790

Charges constatées d'avance :

CHARGES CONSTAT.AVANCE	1 863
Total	1 863

Charges à payer : Montant des charges à payer inclus dans les
postes suivants du bilan

Emprunts & dettes auprès des établis.de crédit	207
BANQUES INTERETS COURUS	207
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 644
FOURN.FACT.NON PARVENUES	2 644
Dettes fiscales et sociales	5 272
ETAT CHARGES A PAYER	2 416
TAXES/CONSTRUCTIONS	2 855
Autres dettes	1 677
CREDIT.DIV.CHARG.A PAYER	1 677
Total	9 802

Produits constatés d'avance : Néant

Visa pour authentification KPMG S.A.
--